

PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

PREMIER MINISTRE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**



REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COMMUNIQUE N° 05 /CM/2014

COMMUNIQUE DU CONSEIL DES MINISTRES DU VENDREDI 14 FEVRIER 2014

Le Conseil des Ministres s'est réuni ce jour vendredi 14 février 2014, dans la salle habituelle des délibérations, sous la présidence de Son Excellence, Monsieur **ISSOUFOU MAHAMADOU**, Président de la République, Président du Conseil des Ministres.

Après examen du point inscrit à l'ordre du jour, le Conseil a pris la décision suivante :

- **AU TITRE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT.**

Le Conseil des Ministres a examiné et adopté le **Projet de décret portant déclassement de trois (3) hectares dans la Ceinture Verte de Niamey en vue de la construction de la Gare Ferroviaire Urbaine de Niamey.**

Le présent projet de décret a pour objet de déclasser trois (3) hectares dans l'emprise de la ceinture verte de Niamey en vue d'y construire la Gare Ferroviaire Urbaine de Niamey.

Il intervient dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'entente entre notre pays et le groupe Bolloré pour la construction de la ligne ferroviaire Parakou-Dosso-Niamey.

En effet, la liaison ferroviaire Parakou-Dosso-Niamey est un vieux projet attendu depuis longtemps par le Niger et vise à désenclaver notre pays, à développer les échanges commerciaux, à promouvoir l'intégration économique de la sous-région et surtout à améliorer significativement la compétitivité de notre économie à travers une réduction substantielle des coûts de transport.

La Gare Ferroviaire Urbaine qui sera construite est dédiée au transport des personnes alors qu'une deuxième gare est prévue sur la route de Filingué pour le transport des marchandises.

Ce projet de décret est pris conformément à l'article 24 de la loi n° 2004-040 du 8 juin 2004, portant régime forestier au Niger et aux articles 3 et 5 de la loi n° 74-7 du 4 mars 1974, fixant le régime forestier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 74-16 du 23 août 1974, qui sont les repères nécessaires pour apprécier le régime juridique de tout le processus d'érection de la ceinture verte.

L'ordre du jour étant épuisé, Son Excellence, Monsieur le Président de la République a levé la séance.

Fait à Niamey, le 14 février 2014

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

GANDOU ZAKARA